

**République Française**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de STRASBOURG**

**CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 04 AVRIL 2007**  
**6ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE-CHAMBRE COLLEGIALE**  
**N° de Jugement : AS/071753**  
**N° de Parquet : 0532029**

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de STRASBOURG le **QUATRE AVRIL DEUX MILLE**  
**SEPT**

composé de Madame THOMANN, Président,  
Madame THOMAS, Juge assesseur,  
Monsieur JAEGLE, Juge assesseur,

assisté de Madame BURG, Greffier,

en présence de Madame THOMAS, Vice Procureur de la République, a été  
appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

**FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE**  
**demeurant REPRESENTEE PAR Mr JEAN-PAUL RUSCH - A**  
**L'ETUDE DE 3 RUE GRANDIDIER BP 254-R7 67007**  
**STRASBOURG,**

**Partie civile régulièrement constituée et représentée par Maître**  
**PAULUS, avocat au barreau de Strasbourg,**

**ET :**

**NOM : ROUSSELLE Daniel**

DATE DE NAISSANCE : 27/02/1940  
LIEU DE NAISSANCE : 54 ST MAX  
FILIACTION : de ROUSSELLE Roger et de PEROT Helene  
NATIONALITE : FRANCAISE  
ADRESSE : 16 RUE DE LA MARINE  
VILLE : 85230 BOUIN  
SITUATION FAMILIALE :  
PROFESSION : Chirurgien-Dentiste

Déjà condamné, libre

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE,  
ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE  
ELECTRONIQUE**

#### **DEBATS :**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

La partie civile étant régulièrement constituée pour l'audience de ce jour ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

#### **LE TRIBUNAL**

**ROUSSELLE Daniel** a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 15 Janvier 2007 rendue par l'un des juges d'instruction de ce siège ;

Il a été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 22 février 2007, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Par courrier recommandé réceptionné le 29 mars 2007, ROUSSELLE Daniel soulève des exceptions de nullités;

L'incident est joint au fond ;

Le prévenu ne comparait pas; il convient de statuer contradictoirement à signifier à son encontre ;

Attendu que ROUSSELLE Daniel est prévenu :

**d'avoir à STRASBOURG (67) entre le 25 avril 2005 et le 8 juillet 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'intermédiaire du site internet assvictimescreditmutuel.org depuis le 25 avril, par l'intermédiaire du site internet assvictimescreditmutuel.com depuis le 28 avril 2005 et par l'intermédiaire du site internet assvictimescreditmutuel.net depuis le 15 mai 2005, publiquement porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ,en l'espèce en tenant les propos suivants :**

*" - d'être une puissante organisation d'affairistes arrivistes qui ont détourné et manipulé des lois à leur profit, en l'espèce:*

*en écrivant « une organisation dont les clients ont constaté de nombreuses anomalies et incohérences, le détournement des lois dont l'opacité ne permettait pas de contrôler leur légalité. »,*

*en précisant également que « La lumière est désormais faite sur une affaire extraordinaire qui bafoue depuis 1958 les règles fondamentales de la démocratie, avec la connivence probable de fonctionnaires d'Etat notamment des inspecteurs des finances et peut être des magistrats des ordres judiciaire et administratif qui ont oublié qu'il devait avant tout servir l'intérêt collectif et non l'intérêt de quelques opportunistes, qui sont parvenus à se constituer un empire financier, en violant les lois et l'esprit d'origine mutualiste. Etat dans l'Etat qui s'affranchit des lois et qui fausse la concurrence bancaire.*

*- d'être « quelques opportunistes, qui sont parvenus à se constituer, en violant les lois et l'esprit d'origine mutualiste, un empire financier. Etat dans l'Etat qui s'affranchit des lois et qui fausse la concurrence bancaire. »,*

*en écrivant aussi que « chacun peut constater des cas de violations patentes des lois et règlements par un groupe de citoyens arrivistes. Et pour le moins, une opacité telle, que même l'autorité de l'Etat a été abusée alors que les tribunaux d'instances (notamment celui de Strasbourg) se montrent incapables de faire respecter les lois. »,*

*et en écrivant « Le fonctionnement de l'association est opaque et sectaire, son président est élu par acclamation, pour une durée indéterminée, par un collège électoral dont les membres sont tous nommés »*

*en posant la question « Comment le CRÉDIT MUTUEL, avec sa puissante organisation juridique, peut-il laisser passer ces anomalies. Y aurait-il des raisons impérieuses, pour que cela soit fait ainsi, si ce n'est pas le cas, cela n'est pas sérieux ?*

*»*

*- d'avoir commis des manquements graves et des infractions et notamment des faux en écritures privées ou publiques, en l'espèce*

*en écrivant que « Le Tribunal d'instance de Strasbourg, placé sous l'autorité du Garde des Sceaux et la Préfecture sont en effervescence, suite à la découverte de*

manquements graves et d'infractions, commis dans l'enceinte même du greffe des associations, par les dirigeants de la Fédération et également de la CMDP l'Expansion Rurale et Urbaine dissoute en 1992 dans des conditions douteuses : anomalies graves dans les dossiers d'immatriculation, documents disparus, non respect des lois locales, falsification de documents, fausses déclarations à la Banque de France, non déclaration des sociétaires et spoliation de leurs droits, gestion de fait etc.... »

en écrivant aussi que « Le Ministère Public et les Parquets ont été sourds à toutes les plaintes des victimes du Crédit Mutuel qui dénonçaient les dysfonctionnements du Crédit Mutuel et les graves infractions pénales constituées dont ils avaient connaissance. »

en ajoutant encore « Ayant constaté que de nombreuses victimes du Crédit Mutuel avaient été déboutées, contre l'évidence des faits, de leurs actions en justice par certains magistrats français qui n'appliquent plus les lois de la République, afin de couvrir les manquements commis par le Crédit Mutuel. »

en ajoutant encore "Nous vous révélerons prochainement la face cachée du Crédit Mutuel au suivi des procédures que nous avons engagées, appuyées sur des documents probants disponibles dans les greffes des tribunaux qui révèlent de très graves irrégularités commises par les dirigeants du Crédit Mutuel

en écrivant encore « Des altérations manuscrites non paraphées du document, sont visibles sur la première page des statuts, constitutives d'un délit de faux en écritures publiques »

en écrivant aussi « Les dirigeants de l'ERU ont nécessairement violé la loi en induisant en erreur le CECEI (intentionnellement ou pas) ?

Nous sommes en mesure de démontrer que la fusion-absorption des caisses de l'ERU vers la Banque Fédérative du Crédit Mutuel est entachée de graves irrégularités notamment les assemblées générales requises sont fictives et les procès-verbaux de ces assemblées, remises au Tribunal, ne sont pas signés et constituent des faux en écritures publiques. »

en posant la question « Comment l'Etat peut-il expliquer les manquements graves commis par les caisses de Crédit Mutuel placées sous l'autorité de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe et constatés par L'AVCM ? »

- d'avoir fait main-basse sur les caisses de crédit mutuel et les fonds qu'elles détenaient en l'espèce

en écrivant « C'est en 1958 que les opportunistes vont pouvoir faire main-basse sur les caisses de crédit mutuel existantes et les fonds qu'elle détiennent »

en ajoutant aussi « Le pouvoir de particuliers qui se sont emparés des caisses de Crédit Mutuel, ne reposait sur aucun soubassement économique et sur aucun service rendu au pays, mais sur un support historique illégal inspiré par la cupidité et l'arbitraire. »

en écrivant encore « Attendu qu'il se révèle que les dirigeants de la « S.A. Banque Fédérative du Crédit Mutuel » ont opéré des opérations illégales de transfert de propriété entre des entités juridiques incompatibles entre des activités commerciales régies par le Code du Commerce et des activités coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 ;

Que les preuves sont réunies pour démontrer que les dirigeants du Crédit Mutuel ont faussement prétendu que la « S.A. Banque Fédérative du Crédit Mutuel » disposait de l'agrément de la Banque de France qu'une société anonyme créée en 1933 dénommée « S.A. Banque Mosellane » avait obtenue le 7 mai 1946 sous le n° 429 et qui serait

devenue « S.A. Banque du Crédit Mutuel Lorrain » «

en ajoutant « Nous avons réuni les preuves que les dirigeants du Crédit Mutuel ont faussement prétendu que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel disposait d'un agrément de la Banque de France »

en écrivant encore « Le mobile supposé de ces « transformations inexplicables », assimilables à des « falsifications » opérées certainement en 1959 résulte du fait que la FCMCEE voulait échapper à sa transformation en société commerciale qui lui aurait fait perdre les avantages d'une association à but non lucratif

- de se rendre coupable de dépassement du taux d'usure, en l'espèce en y consacrant une rubrique

en écrivant « A priori, il ne viendrait à l'idée de personne de soupçonner une banque mutualiste de se rendre coupable de pratiques usuraires puisque le but initial de la Fédération du Crédit Mutuel était de favoriser le progrès social non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue moral et intellectuel en approfondissant et développant l'esprit de coopération (article 2 de ses statuts) »

et en reproduisant le prétendu article d'un journaliste qui souhaite garder l'anonymat intitulé, « L'usure à grande échelle »

en ajoutant « Les clients du Crédit Mutuel peuvent constater que leur relation avec leur banque est de nature purement commerciale et que les services dont ils bénéficient sont strictement identiques à ceux des concurrents du Crédit Mutuel et parfois à des tarifs supérieurs pouvant dépasser le taux de l'usure. »

- de faire un usage des biens du CRÉDIT MUTUEL dans un intérêt propre, d'agir de manière illégale au regard des intérêts de la société qu'ils dirigent, et de détourner les bénéfices générés au détriment des sociétaires de la FÉDÉRATION, en l'espèce

en écrivant « Compte tenu de l'« omerta » qui entoure les banques mutualistes, bons nombres de justiciables sont bernés, dépouillés et spoliés sous couvert de jugement, des sociétaires se retrouvent ruinés »

en posant la question « Alors que les fonctions exercées au Crédit Mutuel sont bénévoles, quel est la source de revenu des dirigeants du Crédit Mutuel ? » »

faits prévus par ART. 32 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 32 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Qu'il y a lieu de rejeter les exceptions de nullités en l'absence du prévenu qui ne les a pas soutenues oralement ; en outre en application de l'article 385 du Code de Procédure Pénale ,l'ordonnance de renvoi couvre tous les vices de la procédure ;

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée ;

Il convient de déclarer **ROUSSELLE Daniel** coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

### **SUR L'ACTION CIVILE**

Par conclusions déposées le 04 avril 2007 par Maître PAULUS, avocat au barreau de Strasbourg, **LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE** se constitue partie civile et demande :

-de déclarer la constitution de partie civile régulière, recevable et bien fondée ;

-de dire et juger que Monsieur Daniel ROUSSELLE est entièrement responsable du préjudice subi par la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe, et tenu de l'indemniser ;

-de donner acte à la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe de la mise en cause régulière de Maître HERVOUET, es qualité de mandataire judiciaire dans la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Daniel ROUSSELLE ;

-de constater que la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe a procédé à la déclaration de sa créance indemnitaire dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur Daniel ROUSSELLE selon jugement du Tribunal de Grande Instance de SABLES D'OLONNE du 21 décembre 2006 ;

-de fixer à la somme de 30 000 € le montant des dommages et intérêts alloués à la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe en réparation des préjudices subis ;

-de déclarer la présence de l'avocat soussigné nécessaire et utile aux débats;

-de fixer à la somme de 6 000 € les montants alloués à la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

-de dire et juger qu'il appartiendra à Monsieur Daniel ROUSSELLE de supporter les entiers frais et dépens de la procédure ;

-d'ordonner l'exécution par provision de la décision à intervenir ;

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme ;

Il convient de déclarer **ROUSSELLE Daniel** seul et entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

En l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer à la partie civile à 2 500 € à titre de dommages et intérêts et à 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Appliquant les dispositions des articles sus-visés du Code pénal, 462, 410 du Code de procédure pénale.

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à **signifier** à l'égard de **ROUSSELLE Daniel** ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Rejette l'exception de nullité non soutenue oralement avant toute défense au fond ;

Déclare **ROUSSELLE Daniel** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **ROUSSELLE Daniel** :

à 1 amende délictuelle de 1 500 €,

**pour l'infraction de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR**

VOIE ELECTRONIQUE

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre-vingt-dix euros (90€)** dont est redevable chaque condamné.

**SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare la constitution de partie civile de **FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE** recevable et régulière en la forme;

Déclare **ROUSSELLE Daniel** entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne **ROUSSELLE Daniel** à payer à la partie civile :

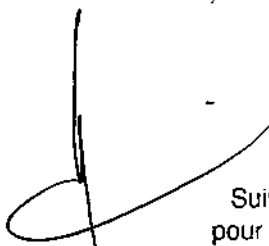
- la somme de **2 500 €** à titre de dommages- intérêts ;

- la somme de **500 €** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.



Suivent les signatures  
pour expédition conforme  
LE GREFFIER

